

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**DECISION n°92-002-2016 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Colombes, en application de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme**

Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

**Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

**Vu** le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 du préfet de la région d'Île-de-France ;

**Vu** le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 ;

**Vu** la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 24 mars 2016, relative à la déclaration de projet pour la réalisation d'un projet de modernisation et d'extension de l'institution Jeanne d'Arc valant mise en compatibilité du PLU de Colombes ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 29 mars 2016 ;

**Considérant** que l'évolution envisagée du PLU vise à rendre possible la modernisation et l'extension de l'institution Jeanne d'Arc ;

**Considérant** que cette procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet consiste à supprimer 0,14 ha d'Espace Boisé Classé (EBC) pour permettre une construction attenante au bâtiment existant, développant 1371 m<sup>2</sup> supplémentaires de surface de plancher ;

**Considérant** que l'état initial de l'environnement ne fait pas état d'enjeux majeurs liés à la biodiversité ou aux milieux naturels sur la partie de l'EBC concernée par la procédure ;

**Considérant** que le territoire communal est traversé par des infrastructures routières génératrices de nuisances sonores et de pollution et que la mise en compatibilité n'aura pas pour effet d'accroître ces nuisances, ni l'exposition des populations à celles-ci ;

**Considérant** que le terrain de l'institution Jeanne d'Arc est exposé au risque naturel d'inondation, qu'il est situé en zone B du PPRI en vigueur et que le projet d'extension prévoit de respecter les dispositions correspondantes pour limiter l'exposition à ces risques ;

**Considérant**, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Colombes et des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances actuelles, que la mise en compatibilité du PLU de Colombes n'est pas de nature à créer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La mise en compatibilité du PLU de Colombes par déclaration de projet n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 3** : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la procédure. Elle sera également publiée sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France.

Nanterre, le **29 AVR. 2016**

Le Secrétaire Général  
Préfecture des Hauts-de-Seine

**Thierry BONNIER**

### Voies et délais de recours

**Recours administratif gracieux :**

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine  
Préfecture des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

**Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des Relations internationales sur le climat

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).